

Statuts de l'Association « CARE International — Maroc »

ARTICLE I - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le Dahir 1-58-376 du 3 Joumada 1-1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel que modifié et complété par la suite par la loi N° 75-00.

ARTICLE II - OBJET

L'association dite « CARE International - Maroc » est une organisation marocaine de solidarité qui a pour but :

1) de lutter contre la pauvreté, de veiller à la défense des droits fondamentaux, de protéger l'environnement et d'apporter assistance et aide sous quelque forme que ce soit.

2) de mener des programmes d'action ou d'apport de savoir-faire, d'expertise, d'évaluation, des campagnes d'information ou de sensibilisation, des actions de formation, ou d'éducation au développement durable et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale,

L'ensemble de ces actions peut se faire en direction des particuliers, des entreprises, ou des institutions publiques ou privées, au niveau local ou national.

Sa durée est illimitée.

L'Association CARE International - Maroc ne se reconnaît aucune attache confessionnelle ou politique.

L'Association CARE International — Maroc se reconnaît dans les valeurs du réseau CARE International.

ARTICLE III - Siège social

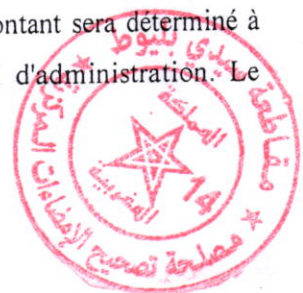
Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 179, avenue Moulay Hassan 1er, Escalier A, Appt 12, 3ème étage Casablanca.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration accompagné du procès-verbal du changement et d'un exemplaire de la déclaration de la part des autorités locales accusant réception de ce changement.

ARTICLE IV - Les membres et leurs conditions d'admission

Pour être membre. Il faut être présenté par un Administrateur et agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé à chaque assemblée générale annuelle sur la base de proposition du conseil d'administration. Le renouvellement de la cotisation a lieu le 1^{er} janvier de chaque année.



ARTICLE V- Radiations

La qualité de membre se perd par : a) la démission b) le décès c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation trois années durant consécutives ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explication.

ARTICLE VI - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions, publiques ou privées, affectées ou non à des programmes ou actions
- 3) les recettes issues des diverses activités telles que des missions d'expertise ou d'évaluation
- 4) dons et donations. ou legs
- 5) recettes issues de l'organisation d'évènements, tombolas, conférences
- 6) toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE VII - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 3 à 12 membres maximum élus pour quatre années par l'Assemblée Générale, parmi les seuls membres actifs. Les membres sont rééligibles pour un maximum de trois mandats.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, un Trésorier, éventuellement d'un ou plusieurs conseiller(s) et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Il est également possible pour le conseil de coopter de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacances de poste ou de démissions au sein du Conseil.

Le Bureau est élu pour quatre ans renouvelables pour un maximum de trois mandats. Les membres du Bureau remplissent le rôle tel qu'il leur a été assigné et décrit dans le règlement intérieur annexé.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et définit les orientations stratégiques de l'association. Il peut donner délégation à un Directeur Pays, ou toute autre personne de son choix à travers un système de délégation de pouvoirs soumis à l'approbation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale signée par le Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres ou adhérents.

